

Ordre des Sages-Femmes
Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance - Secteur ... -

N°

Mme Y c/ Mme X
CD ...

Audience du 18 novembre 2016
Décision rendue publique
par affichage le 5 décembre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Par un courrier reçu le 18 novembre 2015 au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... et le 22 février 2016 au greffe de la chambre disciplinaire du secteur ..., Mme Y a porté plainte devant l'Ordre des sages-femmes et demandé une sanction à l'encontre de Mme X, sage-femme libérale inscrite au tableau de

Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... a, lors de sa séance du 11 février 2016, décidé de transmettre, sans s'y associer, la plainte de Mme Y, complétée d'un mémoire daté du 9 février 2016.

Par un mémoire enregistré le 20 avril 2016, Mme Y, représentée par Me B, demande que la chambre disciplinaire prononce à l'encontre de Mme X la sanction d'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de six mois.

Elle. soutient que Mme X :

- n'a pas respecté les termes du contrat de collaboration, qui doit être requalifié en contrat de travail à durée indéterminée, et dont elle a pour sa part régulièrement pris acte le 4 septembre 2015 qu'il avait cessé; Mme X en particulier ne lui a pas permis d'exercer trois jours par semaine comme prévu à l'origine, n'a pas mis en place de fichier recensant périodiquement les patientes respectives comme le prévoyait l'article 4 du contrat;
- a contrevenu au principe d'indépendance prévu par l'article R. 4127-307 alinéa 2 du code de la santé publique ; arguant de l'improductivité de sa collaboratrice, elle a détourné la patientèle vers la seconde collaboratrice; elle a donc méconnu l'article R. 4127-355 du même code;
- n'a pas respecté le libre choix de la sage-femme par les patientes, protégé par l'article R. 4127-347-1 puisqu'elle n'a pu apposer sa plaque à l'extérieur du cabinet;

- ne lui a pas fourni les moyens pour exécuter ses missions, en violation de l'article R. 4127-309 du code de la santé publique; elle n'a bénéficié de feuilles de soins que tardivement et le matériel du cabinet était usagé et désuet ; le cabinet ne disposait que de deux monitorings pour trois sages-femmes ;

- a délivré, se fournissant auprès de sa mère pharmacienne, des médicaments, notamment du Cytotec, dans des domaines outrepassant ses compétences et méconnu les articles R. 4127-311, R. 4127-313 et R. 4127-319 du code de la santé publique;

- a réalisé des accouchements dits inopinés mais en réalité programmés chez ses patientes;

- a fait courir par ses prescriptions à ses patientes un risque injustifié, notamment en leur faisant arrêter la prise de Lovenox ou d'Adalate ordonnée par un médecin, et méconnu l'article R. 4127-314 du code de la santé publique;

- l'a calomniée et dénigrée en violation de l'article R. 4127-354 du code de la santé publique, par exemple en critiquant la tenue de ses dossiers, sa tenue vestimentaire, son manque de communication ;

- a menacé de la dénoncer à son tour, tant en diffamation que devant la chambre disciplinaire.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 mai 2016, Mme X, représentée par Me A, demande à la chambre disciplinaire de rejeter la plainte de Mme Y.

Elle fait valoir que :

- elle a respecté le contrat de collaboration, à la différence de Mme Y ;

- elle ne s'est nullement opposée au développement de la patientèle de sa collaboratrice et l'a pas empêchée d'apposer sa plaque professionnelle;

- Mme X n'est pas responsable de l'absence d'inscription à la sécurité sociale de Mme Y; l'accusation concernant l'état du matériel du cabinet est non étayée et infondée;

- les accusations sur la délivrance de médicaments, ou la prescription de cesser un traitement, ne reposent sur rien ;

- au vu des accusations infondées et du comportement de Mme Y, elle a, elle-même, déposé le 3 mai 2016 une plainte devant le conseil départemental de l'Ordre, pour calomnie et médisance en violation de l'article R. 4127-354 du code de la santé publique, violation des correspondances et du secret médical et rupture abusive du contrat de collaboration dans le but de désorganiser le cabinet.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 18 novembre 2016:

- le rapport de Mme ... ;

- les observations de Mme Y, qui a déclaré se désister de sa requête à condition que Mme X se désiste également de la plainte déposée contre elle ;

- les observations de Mme X, assistée de Me A, qui a déclaré acquiescer au désistement et s'est désistée de la plainte n° ... déposée contre Mme Y.

Le désistement écrit de Mme Y et l'acquiescement de Mme X ont été annexés au dossier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant que par un acte signé le 18 novembre 2016, Mme Y s'est désistée de sa requête à condition que Mme X se désiste de la sienne; que Mme X s'est désistée de la plainte déposée contre Mme Y; qu'ainsi la condition mise au désistement de Mme Y est remplie; que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte de ce désistement;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de Mme Y.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Y, à Mme X, à Me A, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., au préfet de ..., au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de..., au directeur général de l'agence de santé ..., au conseil national de l' Ordre des sages-femmes et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Ainsi fait et délibéré par: Mme..., présidente, Mmes ...membres titulaires et M. ... membre suppléant.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière